



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Frais de relève des usagers dépourvus d'un compteur Linky

Question écrite n° 271

### Texte de la question

M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur la facturation par Enedis, à partir de janvier 2025, des relevés de compteurs anciennes générations réalisés par les individus eux-mêmes. À ce jour, un grand nombre de Français ne sont toujours pas équipés d'un compteur Linky. Enedis a déployé 37,2 millions de compteurs, soit un taux d'équipement de 94,5 %. Près de deux millions de clients restent à équiper. Si certains refusent explicitement son installation, d'autres en sont privés pour des raisons diverses et indépendantes de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact...). Quel que soit le motif, les personnes non-équipées d'un compteur Linky doivent, au moins une fois par an, transmettre leur index de consommation à Enedis afin que le fournisseur puisse leur facturer leurs consommations réelles. Ceux qui s'y refusent doivent supporter les frais d'auto-relève. Jusqu'au 1er janvier 2025, aucun frais de relève ne s'applique pour les clients qui fournissent leur index à Enedis, conformément à la délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022 de la Commission de régulation électrique (CRE) relative à la mise en place des modalités de facturation spécifique de la relève résiduelle pour la fin de la période du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité 6 (TURPE 6). Cette décision du CRE semble juste et cohérente : dans la mesure où l'activité de relève est une mission de service public d'Enedis inscrite à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, la facturation des auto-relevés de compteurs paraîtrait totalement injuste pour ceux dont l'installation a pris du retard pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact, etc...). Toutefois, à partir de janvier 2025 et de la fin de la période TURPE 6, la facturation des frais de relève s'appliquera, mais aucune précision n'a été rendue publique sur le montant de ces frais, qui doivent être fixés par la CRE dans le cadre du dispositif de tarification TURPE 7. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, après la fin de la période TURPE 6 fixée à 2025, pour les personnes n'étant toujours pas équipées de compteurs Linky.

### Texte de la réponse

A ce jour, plus de 37 millions de compteurs communicants Linky ont été posés sur le périmètre d'Enedis, soit un taux de 95 % de déploiement. Ce programme poursuit quatre objectifs : l'amélioration du fonctionnement du réseau, la réduction des coûts pour ses gestionnaires, la facilitation de l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence et la maîtrise de la demande de l'énergie. S'agissant de la réduction des coûts, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a chiffré les gains à 1 milliard d'euros sur la période 2021-2024. La CRE, autorité administrative indépendante, est chargée d'établir un cadre réglementaire incitatif au déploiement de ces compteurs s'appliquant aux gestionnaires de réseaux et aux consommateurs. La CRE a ainsi présenté lors de sa consultation publique sur le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 7), qui s'est tenue du 17 octobre jusqu'au 22 novembre 2024, le dispositif envisagé de facturation des coûts spécifiques générés par les clients non équipés de compteurs non communicants pour la période tarifaire de 2025 à 2029. Ce dispositif prendrait la suite du cadre réglementaire transitoire valable pour la fin de la période tarifaire du TURPE 6. Dans sa délibération du 17 mars 2022, la CRE a effectivement fixé un dispositif pour la phase courant du 1er janvier 2022 au 31 juillet 2025. A l'issue de la phase de déploiement massif des compteurs Linky fin 2021, et constatant que 3,8 millions d'utilisateurs restaient équipés de compteurs non communicants à cette date, la CRE a souhaité s'assurer que les coûts associés à l'activité de relève spécifique aux compteurs non communicants

(déplacement des techniciens sur place, coûts de systèmes d'information et coûts des contrôles), ne soient pas supportés par la collectivité mais par les consommateurs qui les génèrent. Une composante tarifaire supplémentaire, s'ajoutant à la composante de comptage, a donc été introduite. Les clients qui ne sont pas équipés d'un compteur Linky et qui n'ont pas mis à disposition d'index de consommation depuis plus de 12 mois se voient facturer une composante de 9,48€ tous les deux mois au titre des coûts qu'ils génèrent. Avant de déclencher la facturation, Enedis effectue plusieurs relances (par SMS, e-mails, courriers et appels) pour inciter les consommateurs concernés à demander la pose d'un compteur intelligent ou à transmettre leurs index auto-relevés. Pour la période TURPE 7, la CRE propose de faire évoluer ce dispositif transitoire : à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, les clients non équipés d'un compteur communicant pourraient se voir facturer cette composante tarifaire supplémentaire, même en cas d'auto-relève, à l'exception des cas d'impossibilité technique indépendante du client identifié. Le montant mentionné par la CRE dans son document de consultation est estimé à 6,93 € facturés tous les deux mois. Le Gouvernement estime que cette régulation incitative est de nature à favoriser le déploiement des compteurs communicants dans les cas résiduels, et d'éviter, dans un souci d'équité, que les coûts de la relève manuelle soient supportés par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Le Gouvernement est attentif à ce que ces frais de relève résiduelle ne s'appliquent pas en cas de difficulté technique, ou de raison indépendante du client concerné, ce que la CRE propose. Il est également favorable à ce que sa mise en place dans les territoires desservis par des entreprises locales de distribution et dans les zones non interconnectées soit conditionnée à l'atteinte d'un certain taux de déploiement des compteurs évolués dans le territoire de desserte (par exemple, 90%, comme le propose la CRE).

## Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Saulignac](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 271

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques

**Ministère attributaire :** Industrie et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 octobre 2024](#), page 5311

**Réponse publiée au JO le :** [11 février 2025](#), page 818